

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Énergétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. : 05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : Modification du PLU de Bassillac
N° 142

Périgueux, le 24 SEP. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Monsieur Jacques AUZOU
Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux
Service Urbanisme et Développement durable
1 bd Lakanal – BP 70171
24019 PERIGUEUX Cedex



Monsieur le Président,

Par courriel du 17 août 2018, vous souhaitez mon avis sur le projet de modification n°5 du PLU de la Commune Bassillac.

Le premier objet de cette procédure est la mise en conformité du règlement du PLU conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme issu de la loi Macron du 06/08/2015 qui permet des extensions des habitations et des annexes en zones A et N, ainsi que l'identification de bâtiments susceptibles de changer de destination.

Le deuxième objet consiste en la suppression de deux emplacements réservés (ER). Le numéro 6 est destiné, dans le PLU en vigueur, à l'extension de la salle des fêtes et le numéroté 9 est affecté à un projet de parc de la mairie. Ces deux emplacements réservés se situent en centre-bourg, à proximité de la salle des fêtes et de la mairie déléguée de Bassillac, le long de la route départementale n°5.

Il est à noter que les deux projets n'affectent pas le réseau routier départemental, ni l'économie générale définie dans le PADD.

1. Concernant la voirie départementale :

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Concernant les changements de destination des bâtiments existants, chaque demande sera étudiée au cas par cas en fonction du type d'activité créée et du trafic généré. Ainsi, le changement de destination des bâtiments pourra être refusé si l'augmentation et/ou la nature du trafic générés par les nouvelles activités pose des problèmes de sécurité au regard

de la voirie départementale. Par ailleurs, des aménagements de sécurité pourront être demandés en fonction du trafic généré par les changements de destination.

Une demande de permission de voirie devra être déposée au préalable à toute création d'accès auprès de l'Unité d'Aménagement concernée.

2. Concernant la gestion des eaux pluviales et usées :

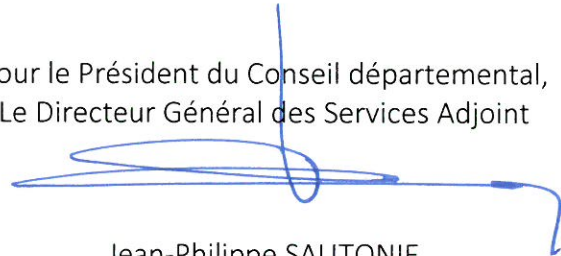
Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Aussi, tel est l'avis favorable émis en qualité de personne publique associée à la modification n°5 du PLU de Commune de Bassillac.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke that ends in a small hook.

Jean-Philippe SAUTONIE